

N° 2025-388

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3, Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13, Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route.

Considérant la demande présentée le 27 octobre 2025 par Monsieur GONEL Sébastien, demeurant 10 rue du Prieuré à LILLE (59800) en ce qui concerne la pose d'une benne à gravats de 6.35m*2.55m=16.19m² sur la chaussée, face aux numéros 14 et 16 rue de ROUBAIX à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), du 07/11/2025 au 11/11/2025 inclus,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de cette benne sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux au 16 rue de ROUBAIX à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant les dits travaux,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

- Article 1: Monsieur GONEL Sébastien est autorisé à installer une benne à gravats de 16.19m², sur la chaussée face aux numéros 14 et 16 rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 07 novembre 2025 au 11 novembre 2025 pour évacuer des gravats.
- Article 2: Monsieur GONEL Sébastien prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.
- Article 3: Monsieur GONEL Sébastien répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.
- Article 4 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de Monsieur GONEL Sébastien. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.
- Article 5 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.

- Article 6: La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas respectés.
- Article 7: Monsieur GONEL Sébastien devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 15€ (forfait de 5 jours) à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.
- Article 8: La pose de la signalétique (panneaux de stationnement interdit) est à la charge des services municipaux.
- Article 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.
- Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 11: Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).
- Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 27 octobre 2025

Le Maire, Luc MON